HUITIEME ANNEE. N° 46. 18 NOVEMBRE 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 46 :

Prédication : Pour le 1er dimanche de l'Avent : Le cimetière. — Congrégations romaines : Faveurs accordées par bref pontifical aux écoles séraphiques. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. Comment régler l'ordo pour le 18 mars 1887 S. Gabriel étant en occurrence avec les Cinq Plaies de N.-S.? — Peut-on mettre à un ostensoir des statuettes de la Sainte-Vierge et des saints? Jurisprudence civile ecclésiastique : Les écoles congréganistes et la nouvelle loi scolaire. — Comment faire don d'une prairie à la cure, à perpétuité? — Les fabriques sont-t-elles tenues par quelque loi ou décret, de s'engager à vendre les immeubles qui leur sont légués? — Comment se procurer les ressources nécessaires pour la reconstruction d'un presbytère? — Pour la reconstruction d'un presbytère, la commune fournissant le sol, les bois et les matériaux de l'ancien presbytère, et le curé, tout le reste, celui-ci a-t-il besoin d'autorisation pour les plans et devis? — Peut-on éditer, avec quelques modifications, des cantiques dont l'auteur s'est réservé la propriété? — Un legs est-il caduc parce qu'il est fait à une église annexe qui n'a pas de fabrique? — Les fabriques demeurent-elles propriétaires des anciens cimetières existant avant la révolution? — Loi sur l'organisation primaire : Titre I : Dispositions générales. Titre II : De l'enseignement public. — Courrier de l'utile : Secours aux noyés. — Peinture à froid sur verre.

REVUE LITTÉRAIRE

La Société générale de librairie catholique (Victor Palmé) a mis en vente lundi dernier le cinquième volume de la *Correspondance de Louis Veuillot*. Nous donnons l'*Avant-propos* de ce volume :

Voici le cinquième volume de la *Correspondance de Louis Veuillot*. Les lettres y sont données, comme dans le précédent, selon l'ordre chronologique. Toutefois, tandis que le quatrième volume se termine en décembre 1854, celui-ci remonte à 1839. Cette irrégularité se prolongera aussi longtemps que des lettres de mon frère me seront communiquées, c'est-à-dire jusqu'à la fin, sans doute, de la publication. Je présume que le lecteur en prendra, comme moi, facilement son parti.

« Pour connaître tout mon travail, disait volontiers Louis Veuillot, il faudrait connaître toute ma correspondance. » L'observation était fort juste. Je doute qu'aucun des hommes célèbres ou illustres de ce temps ait écrit pareil nombre de lettres. Je ne rêve pas de les recueillir et de les donner toutes ; mais j'en donnerai certainement assez pour permettre d'apprécier cette partie de l'énorme labeur de Louis Veuillot, pour faire admirer davantage l'écrivain, bien montrer l'homme et le chrétien.

Je doute que l'esprit de famille, l'amour de l'Eglise, la resignation absolue et sereine à la volonté de Dieu, aient jamais été exprimés avec plus de simplicité, de force, de grandeur, que dans ces lettres écrites en hâte et envoyées sans être relues. Les plus familières, les plus abandonnées, sont peut-être aussi les plus littéraires et les plus nobles.

Du vivant de Louis Veuillot, et au lendemain de sa mort, d'anciens adversaires, et deux ou trois gens de lettres désireux de produire quelque effet, l'ont représenté comme l'homme de la colère et de la haine. J'ai dédaigné alors de répondre à ces méchants et à ces sots. Je ne le ferai pas non plus aujourd'hui. Ce n'est ni le lieu ni l'heure des exécutions. Je veux seulement rappeler ces excès de rancune et de jalousie, afin qu'en lisant la *Correspondance* on les juge mieux.

Ce volume embrasse, dans la vie de Louis Veuillot, de grandes luttes et de grandes douleurs, mêlées à des souvenirs de joies intimes. Les cordes les plus variées de l'esprit et du cœur y raisonnent. Telle lettre est écrite au lendemain de son mariage; telle autre annonce la mort de sa femme, la douce et discrète Mathilde, dont il a si délicatement parlé dans *Ça et là*. Ailleurs, nous entendons ses cinq filles remplissant d'un bruit joyeux sa maison; plus loin, il voit mourir à neuf ans l'aînée, Marie, belle et forte enfant, charmante de visage, montrant déjà tous les dons du cœur et annonçant les dons les plus précieux de l'esprit. Deux autres, Gertrude et Madeleine, la suivent en moins de deux mois. On entend le père et le chrétien : « Je pleure, mais j'aime ; je « souffre, mais je crois. Je ne suis pas écrasé, je « suis à genoux. » Il n'est pas nécessaire d'avoir pleuré et prié sous de pareils coups, pour être ému de sa douleur et admirer sa foi.

Puis, c'est le combat permanent contre l'ennemi et le combat fréquent contre l'adversaire. Les deux furent rudes; mais le second offrit alors

plus de dangers que le premier. En effet, ce volume, qui s'ouvre par des lettres de 1839 et de 1841, arrive, dès la vingtième page, à 1850, et se ferme en septembre 1856.

Or, de 1850 à 1857, l'*Univers* et Louis Veuillot eurent de nombreuses et grosses affaires. Notons, pour la politique : le Deux-Décembre, l'Empire et la guerre de Crimée; puis, sur le terrain catholique, les actes de Mgr Sibour, archevêque de Paris, contre le journal, la question des classiques, la déclaration de Mgr Dupanloup, certaine brochure de M. le comte de Falloux et le pamphlet : l'*Univers jugé par lui-même*. Je pourrais allonger l'énumération, mais c'est assez pour indiquer au milieu de quels orages travaillait Louis Veuillot.

Ces luttes, vieilles de trente ans et plus, appartiennent à l'histoire, et déjà celle-ci, sous différentes formes, en a pris possession. J'ai le devoir de lui venir en aide. En m'arrêtant pour ce volume à septembre 1856, je reste bien en deçà de la date que d'autres ont franchie. La lumière que je projette sur les choses d'il y a trente ans n'est pas d'ailleurs sans éclairer celles qui les ont suivies. Et puis, je compte bien ne pas en rester là. On a publié trop de *Vies* de personnages plus ou moins importants, trop de lettres aussi; on annonce trop de *Mémoires* et de *Souvenirs* pour que je m'arrête.

Les correspondances particulières, surtout quand il s'agit des luttes d'écoles, forment un des éléments importants de l'histoire. Le dessous des cartes, dans ce cas, est souvent plus intéressant et plus instructif que le jeu joué à découvert. Si la lettre privée évite difficilement la passion; s'il lui arrive, sous l'empire des impressions qu'elle rend, de forcer la note, elle a toujours, en revanche, le mérite de bien faire connaître celui qui parle et souvent de peindre au vif ceux dont il parle. Que de fois la ligne tracée d'un coup rapide et rude est celle qui donne au portrait la vie !

Il y a nombre de ces portraits dans les lettres que je publie. Je les tiens pour bien venus, sans prétendre cependant que tout le monde doive en être satisfait. C'est la main d'un combattant qui les a crayonnés. Ils ne sont, d'ailleurs, qu'un détail et un décor. Ce qu'on trouve partout et toujours dans la *Correspondance de Louis Veuillot*, c'est la confession ouverte, abandonnée de ses sentiments les plus intimes. Quels démentis en reçoivent ses ennemis ! Au plus fort d'une lutte où ce prétendu contempteur de la hiérarchie ecclésiastique a pour adversaire des évêques, on l'entend recommander, en confidence et dans les vues les plus élevées, le respect de l'autorité épiscopale, non seulement en elle-même, mais dans la personne de l'évêque dont il se plaint. « Cette autorité est sainte, aime-t-il à dire, et elle doit être, s'il se peut, plus respectée de nous lorsqu'elle s'abuse, — lorsque nous le croyons du moins, — que lorsqu'elle agit pleinement selon la sagesse et le droit. »

De même que Louis Veuillot était un homme d'obéissance jusque dans le combat, il s'y montrait aussi homme de charité. Il reprenait chez ses adversaires catholiques les doctrines, les actes publics, les procédés de polémique, quelquefois la littérature; il ne s'occupait pas de la vie privée. Cette réserve, il la garde jusque dans sa correspondance intime. Ce n'est pas ainsi que tels et tels en usaient envers lui.

Après avoir indiqué le caractère général de ce volume, où l'on trouvera de si précieux renseignements sur l'histoire du parti catholique, je ne fais nulle difficulté de reconnaître que toute correspondance où de tels intérêts sont en jeu appelle le contrôle. Je compte bien, pour ma part, contrôler la correspondance de Lacordaire, comme j'ai déjà contrôlé d'autres publications du même groupe, ou se rapportant aux mêmes questions. L'histoire n'est complète et n'a d'autorité qu'à ce prix.

Pour que le contrôle, en pareille matière, soit inattaquable et efficace, il importe qu'on puisse entendre des témoins. Je suis en règle. Plusieurs de ceux qui ont pris activement, passionnément part aux luttes vivent encore et se trouvent nécessairement mis en cause dans ce volume.

Si les lettres de Louis Veuillot contiennent, à leur endroit, des erreurs, ils voudront bien les signaler. Cela pourra se faire en paix. Des diverses et graves questions qui, soit pour le fond, soit pour la forme, divisaient, il y a trente ans, les catholiques, plusieurs ne sont plus à débattre. Le Syllabus, le concile du Vatican, les encycliques de Léon XIII, notamment l'encyclique *Immortale Dei*, les ont tranchées. Personne aujourd'hui ne voudrait se dire gallican, et l'on affirme volontiers que le catholique libéral lui-même a disparu. Tâchons de le croire ! Quant aux questions secondaires, les unes ont perdu de leur importance, les autres restent libres, sans exciter, grâce aux ordres de Léon XIII, les mêmes passions que de 1850 à 1857. La polémique a cessé et le jour de l'histoire est venu.

L'histoire, cette publication lui fournira de précieux matériaux; en même temps, elle donnera au chrétien de grands enseignements, et à l'écrivain des modèles.

Eugène VEUILLOT.

1er novembre 1886.

Comme les années précédentes, le comptoir de Commission de la Société générale de librairie catholique s'empresse d'offrir aux clients de la maison, comme au public en général, son bienveillant intermédiaire pour toutes commandes d'hiver, Noël et jour de l'an.

Mais, à ce propos, il recommande de se précautionner d'avance si on veut être servi à temps, car on ne se figure pas l'encombrement et la confusion que causent les demandes tardives.

Pour qu'une commande soit bien exécutée, il est de toute nécessité que nous ayons le temps matériel d'acheter et d'expédier, il faut tenir compte du temps que prennent les chemins de fer encombrés de marchandises aux abords des jours de fin d'année. Ainsi la petite vitesse prend au moins 12 jours, la grande vitesse 5 à 6 jours.

Nous pouvons fournir des Crèches complètes, de toutes matières depuis 5 francs jusqu'à 150 et 200 francs. Nous avons des Enfants Jésus tout en cire depuis 15 francs jusqu'à 150 francs, ceux de

65	centimètres,	75 fr.
55	«	55 fr.
50	«	50 fr.
45	«	35 fr.
42	«	30 fr.

Enfants Jésus sur paillons depuis 5 francs jusqu'à 9, 18 et 60 fr. la douzaine. Jésus sur mannequin (cheveux implantés) depuis 15 fr. jusqu'à 80 fr., Jésus sur rocher depuis 24 fr. jusqu'à 96 fr. la douzaine, Jésus sur coussin de 7 à 18 et 60 fr. la douzaine, Jésus sous cylindres de verre de 9 à 15 fr. et au-dessus, animaux pour crèches depuis 6 fr. jusqu'à 150 fr. la douzaine.

N'oublions pas non plus les articles pour arbre de Noël. Roses et marguerites en porcelaine à 24 francs la douzaine; noix dorées de 3 à 3 f. 50 la douzaine, coquilles d'huitres à 7 francs la douzaine.

(Voir la suite à l'avant-dernière page).

PRÉDICATION

—

POUR LE I[er] DIMANCHE DE L'AVENT :
LE CIMETIÈRE

Qui dormiunt in terræ pulvere, evigilabunt. (Dan., XII, 2.)

In paradisum, le paradis, voilà le mot d'espérance que le prêtre prononce en quittant l'église pour conduire le défunt à sa dernière demeure. « Que les anges vous conduisent en paradis; que les martyrs viennent à votre rencontre et vous introduisent dans la sainte cité de Jérusalem; que le chœur des anges vous reçoive dans ses rangs et vous fasse partager avec Lazare, autrefois pauvre, le repos éternel ! » En se rendant au cimetière, on chante le *Benedictus*, cantique à la louange du Rédempteur, par qui les élus obtiennent le salut éternel. Le *Benedictus* est précédé de l'antienne : *Ego sum resurrectio et vita* : « Je suis la résurrection et la vie. Celui qui croit en moi, quand même il aurait subi la mort, vivra », paroles de Jésus-Christ pleines de la plus fortifiante consolation. On arrive au terme fatal où s'accomplit la sentence portée, dès l'origine des siècles, contre toute la postérité d'Adam : «Tu es poussière et tu retourneras en poussière.» Pendant qu'on dépose le corps sur le bord de la fosse et qu'on l'y descend, le prêtre l'asperge une dernière fois d'eau bénite et continue d'adresser à Dieu ses plus ardentes prières afin que ce pauvre défunt, uni par la foi à la troupe des fidèles, soit admis par la bonté divine au milieu des chœurs célestes. Les derniers devoirs rendus, le clergé reprend le chemin de l'église, et, l'esprit toujours plein de la pensée de la mort, il récite en marchant le psaume *De profundis*, que les proscrits d'Israël soupiraient sur les bords de l'Euphrate et chantaient en retournant dans leur chère patrie. La cérémonie funèbre est terminée; toutefois, chrétiens, ne pensez pas que l'Église oublie ses enfants défunts. Elle a souci de leurs âmes et ne cesse d'offrir à Dieu pour elles les suffrages du bréviaire et de l'ineffable sacrifice; elle a souci de leurs corps et veille avec un soin jaloux sur leurs dépouilles mortelles qui reposent dans le cimetière. Le cimetière ! quel mot à la fois triste et attachant ! Quel mot plein de douleur et d'espérance ! Pour compléter notre enseignement sur le cinquième sacrement, je voudrais faire du cimetière l'objet de notre présente instruction dominicale. C'est un sujet dont on parle rarement dans la chaire chrétienne, et cependant c'est un sujet fécond en salutaires leçons, comme vous allez vous en convaincre.

I

Qu'est-ce que le cimetière ? Après l'église, où réside le corps adorable de Notre-Seigneur Jésus-Christ, il n'y a point sur la terre d'endroit plus auguste !

Le cimetière est un lieu sacré à cause des splendides bénédictions dont il est l'objet de la part de l'Église, qui le purifie, le sanctifie, le consacre par ses prières, par l'encens, par l'eau bénite, par la croix, par les lumières symboliques, afin d'en faire la digne sépulture de ses enfants. C'est un lieu sacré à cause de la présence des anges qui en ont la garde[1]; c'est un lieu sacré parce que c'est là que dorment, à l'ombre de la croix, nos parents, nos amis, nos frères en Jésus-Christ, en attendant le jour de la résurrection; c'est un lieu sacré parce qu'un grand nombre de ceux dont les dépouilles mortelles y reposent sont déjà en possession de le gloire ! Dépouilles vénérables, reliques précieuses auxquelles il ne manque, pour avoir part au culte public, que la déclaration officielle de l'Église !

Les saints docteurs, parlant du cimetière, le désignent sous les noms les plus expressifs.

D'après eux, le cimetière c'est le *dortoir*, car ces deux mots sont synonymes. Expression d'un sens profond, d'une philosophie toute céleste, car, à proprement parler, le chrétien ne meurt pas, il dort dans l'attente de la vie future. « Avant la venue du Sauveur, dit saint Jean Chrysostome, la mort portait à juste titre ce nom sinistre. Mais depuis que le Verbe s'est incarné et qu'il a été immolé pour la vie du monde, la mort a perdu cette appellation, est devenue le *repos*, le *sommeil*. » (Sermon pour le Vendredi Saint.)

Le cimetière, c'est le *jardin de Joseph d'Arimathie*. Dans le jardin de Joseph d'Arimathie, le corps du Christ, semence divine, s'est épanoui au bout de trois jours, en fleur d'immortalité, au soleil de la résurrection. Dans le cimetière, les tombes recèlent les mille grains de la prière, le pur froment de l'aumône et de la charité, les semences précieuses de la pureté, de l'humilité, de la pénitence. Quelle magnifique efflorescence au jour solennel de la résurrection générale! *Quæ seminaverit homo hæc et metet.*

Le cimetière, c'est l'*Haceldama* ou le champ du sang, champ où le corps grossier se décompose dans la corruption pour se relever dans la gloire, la beauté, comme le grain de blé pourrit en terre pour se transformer en épi splendide et fécond; champ vivifié et sanctifié au prix du sang du Sauveur, en quelque manière comme l'eau a été sanctifiée par son baptême dans le Jourdain.

Le cimetière, c'est le *champ du potier* où Dieu transforme les vases vulgaires de nos corps terrestres en vases d'honneur pour l'éternité. Le cimetière, qu'est-ce encore ? C'est la *plaine de Sennaars*. Le prophète Ézéchiel raconte qu'il fut transporté au milieu d'une plaine remplie d'ossements, et l'esprit du Seigneur lui dit : « Fils de l'homme, penses-tu que ces ossements puissent revivre ? » — «Vous le savez, Seigneur mon Dieu,

[1] Hunc tumulum benedicere dignare, eique angelum tuum sanctum deputa custodem. *Oratio pro bened. sepulchri.* (Rit. Rom.)

répondit-il. » — « Prophétise sur ces os et dis-leur : Ossements arides, écoutez la parole du Seigneur. Je vais envoyer en vous un esprit, et vous vivrez, et j'étendrai sur vous des nerfs et de la chair, et je les couvrirai de peau, et je mettrai en eux la vie, et ils vivront, et vous saurez que je suis le Seigneur. » Et je prophétisai comme m'avait ordonné le Seigneur : et voilà qu'il se fit un bruit et une commotion, et les os se rapprochèrent des os, chacun à leur place, et sur eux s'étendirent des nerfs et des chairs, et la peau les couvrit, mais ils n'avaient pas la vie. Alors le Seigneur me dit : « Prophétise à la vie, Fils de l'homme, prophétise et dis-lui : Voici ce que dit le Seigneur Dieu : — Esprit, venez des quatre vents et soufflez sur ces morts afin qu'ils revivent. Et je prophétisai comme il m'avait été ordonné, et l'esprit entra en eux, et ils reprirent la vie, et ils se dressèrent sur leurs pieds et formèrent une armée très nombreuse. » Ainsi en sera-t-il au dernier jour. A l'appel et sous le souffle de l'ange du jugement, les morts de tous les cimetières se lèveront et viendront en troupe immense au pied du tribunal du souverain Juge[1].

II

Voilà donc ce qu'est le cimetière. Il est temps de dire les devoirs qu'il nous impose. Je les ramène à deux : le respect et l'amour.

I. En tout temps et chez tous les peuples on a respecté l'asile sacré des morts. On a trouvé une épitaphe des premiers siècles de l'Église ainsi conçue : « Qu'il fasse une mauvaise fin et soit privé des honneurs de la sépulture; qu'il soit à jamais couché dans la terre et ne ressuscite point; qu'il partage le sort de Judas, celui qui aura violé ce sépulcre ! » Une autre inscription de l'époque païenne, trouvée par Mabillon, appelle la colère des dieux sur les profanateurs des tombeaux : *Habeat deos superos et inferos iratos !* Ces deux formules indiquent l'horreur profonde que la profanation des cimetières a inspirée aux païens comme aux chrétiens. Aussi bien toujours a-t-on respecté la suprême demeure des trépassés.

Excepté cependant en notre siècle.

Aux jours à jamais abhorrés de la Révolution, on poursuivit la religon jusque dans les tombeaux. Les stupides réformateurs de la France se montrèrent d'un instinct plus ignoble que les sauvages les plus barbares. Violer l'asile des morts, jeter au vent leurs cendres séculaires, vendre à l'enchère la pierre de leurs sépulcres et le plomb de leurs cercueils devint une spéculation à la mode et un honneur envié par cette lie fangeuse de la société que la tempête avait fait monter à la surface. Il avait fallu confier la garde des cimetières à des chiens ! « Tel est l'excès de la misère où tombe l'homme quand il perd la vue de Dieu que, n'osant plus se confier à l'homme dont rien ne garantit la foi, il se voit réduit à placer ses cendres sous la protection des animaux ! » (Chateaubriand, *Génie du Christianisme.*)

De nos jours, sans être aussi brutale, la profanation n'en est pas moins furieuse et acharnée. Par esprit d'hostilité, les impies et les libres-penseurs du jour se plaisent à froisser les catholiques dans leurs plus légitimes et plus délicates susceptibilités. Sous prétexte d'égalitarisme, on enterre les ennemis du catholicisme avec les vrais enfants de l'Église dans un lieu consacré par ses prières et ses bénédictions dont ils n'ont voulu à aucun prix pendant leur vie ! Sous prétexte de fraternité, on abattra bientôt dans les cimetières l'image du père de l'humanité régénérée qui protège la cendre des morts de son ombre tutélaire !

Gémissons de ces abominations; opposons-nous-y de toute notre force; réparons, par un redoublement de respect, cet oubli de tout respect. Plus que jamais traitons en terre sainte le champ sacré où reposent nos morts. Pratiquons à la lettre les recommandations de l'Église qu'un statut d'un évêque de Paris, au XV^{e} siècle, résume en ces termes : « Il est défendu de tenir dans les cimetières des plaids séculiers, des festins, des danses, des jeux, d'y pratiquer de nouveaux chemins : qu'on y tolère seulement ceux qui y existent depuis longtemps; qu'on s'y abstienne de conversations profanes, de bouffonneries; qu'on n'en fasse pas un lieu de promenade ni un champ de foire; qu'on y évite tout bruit et toute clameur. » Qu'il y règne la plus grande propreté; que des mains amies y cultivent des fleurs symboliques; que la croix domine les tombes comme une profession de foi et une espérance; que des monuments pleins d'une noble simplicité, pieux souvenir des vivants, embellissent la demeure de ceux qui ne sont plus !

II. Jadis, aux siècles de foi, on ne manquait jamais de placer le cimetière près de l'église, et cet antique et saint usage s'est pieusement conservé dans un grand nombre de paroisses. Là les morts reposent sous la sauvegarde de la maison de la prière; là, au sortir des saints offices, les parents et les amis vont s'agenouiller sur la tombe de leurs chers défunts et offrir pour eux au Juge suprême, au Roi immortel des siècles de ferventes prières. Là, les fidèles, avant d'entrer dans le temple du Seigneur, en foulant sous leurs pas les débris des générations passées, ont sous les yeux un objet bien capable de leur rappeler l'idée de la brièveté de la vie, les espérances d'un avenir plus heureux et de leur inspirer de salutaires pensées et de nobles résolutions. Mais le noir égoïsme, l'aveugle impiété n'ont pas su comprendre cet admirable rapprochement entre les mystères de la religion et ceux de la tombe; l'image de la mort les importune, et ils font tous leurs efforts pour l'éloigner des regards des vivants; aussi, dans beaucoup de localités, a-t-on relégué

[1] Pour les développements de ces appellations bibliques du cimetière, voir l'intéressant opuscule intitulé : *Le Cimetière et le Purgatoire*, publié chez Palmé, par M. le chanoine Andrieux. (Un vol. in-12; prix : 1 fr. 50.)

les cimetières dans des endroits isolés sous prétexte de salubrité publique[1].

Que cette aberration ne nous empêche pas de rendre à ces lieux sacrés notre second devoir, je veux dire l'affection. Oui, aimons la *nécropole*, la ville des morts où reposent nos parents et nos amis. Soyons heureux, de temps en temps, d'y faire une pieuse visite. Venons nous y instruire sur la vanité et la caducité des biens de la terre. Venons y respirer les vivifiants parfums de l'immortalité que la croix du Sauveur exhale autour d'elle, la croix qui a vaincu la mort, la croix qui a ouvert le ciel *au premier-né d'entre les morts !* Venons y apprendre le détachement, la brièveté de la vie, les caprices de la mort qui frappe dans les rangs serrés de la jeunesse comme parmi les rangs éclaircis de la vieillesse ! Venons-y pratiquer la charité fraternelle en priant pour les trépassés, ainsi que le réclament tant de pieuses inscriptions !

On lit, dans la vie de Louis XIV, que ce monarque, à l'apogée de sa gloire, voulut faire bâtir un palais digne de lui et de son peuple. L'architecte apporte le plan : c'est à Saint-Germain-en-Laye que doit s'élever l'édifice, sur une terrasse d'où la vue a un splendide horizon. Louis XIV examine et approuve. « Ici sera la chapelle, là le théâtre, là le salon des ambassadeurs. En face, j'ai Paris sous mes pieds; je commande à Paris, par Paris à la France, par la France au monde ! » Le monarque se retourne. Que voit-il ? O horreur ! les deux flèches de Saint-Denis, la basilique des tombeaux des rois de France ! « Non ! s'écrie-t-il, je n'en veux pas ! J'irai à Versailles ! » Le monarque avait tort : le souvenir de la mort est le plus sage conseiller de la vie !

CONGRÉGATIONS ROMAINES[2]

—

Les écoles séraphiques instituées dans plusieurs pays, sont devenues des pépinières de fervents religieux et de zélés missionnaires. L'Italie, la Suisse, l'Espagne, la Belgique, l'Amérique, la France, et d'autres provinces possèdent des séminaires de ce genre, où les enfants dès l'âge le plus tendre sont formés à la piété et à l'étude. Nous avons publié dernièrement un indult de la Propagande concernant l'alumnat que les Capucins ont établi à Constantinople. — Le procureur général ayant présenté une supplique au Saint-Père pour demander des grâces spirituelles pour les directeurs, les élèves et les bienfaiteurs des séminaires séraphiques, Sa Sainteté a fait expédier le bref qui concède diverses indulgences.

Leo PP. XIII. Ad perpetuam rei memoriam. Cum sicut accepimus, in variis fratrum ordinis min. S. Francisci Capulatorum, provinciis Italiæ præsertim, Galliæ, Helvetiæ, Hispaniæ, Belgii, Americæ, aliisque erectæ fuerint scholæ quæ Seraphicæ appellantur, seu seminaria in quibus bonæ spei adolescentes ad litteras et scientias instituuntur, atque ad pietatem, religiosæque vitæ disciplinam informantur; Nos ut opus tam pium ad Dei gloriam ac fidelium utilitatem, majora in dies incrementa suscipiat, cœlestium numerum thesauros recludere censuimus. Quare de omnipotentis Dei misericordia, ac BB. Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis Seraphicarum Scolarum fratrum ordinis min. S. Francisci Capulatorum moderatoribus, alumnis ac benefactoribus, qui memoratarum scholarum cathalogo in posterum adscribentur, die primo eorum adscriptionis, si vere pœnitentes et confessi SSmum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus : ac tam descriptis quam pro tempore describendis in dictis scholis moderatoribus, alumnis et benefactoribus, in cujusque eorum mortis articulo, si vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti, vel quatenus id facere nequiverint, saltem contriti, Nomen Jesu ore si potuerint, sin minus corde, devote invocaverint, etiam plenariam; necnon eisdem nunc et pro tempore in prædictis scholis memoratis fidelibus existentibus, qui vere item pœnitentes et confessi, ac S. Communione refecti, quamlibet ecclesiam vel oratorium publicum festivitatibus Immaculatæ Conceptionis B. M. V. Patrocinii S. Josephi (Dominica scilicet tertia post pascha Resurrectionis D. N. J. C.) S. Francisci Assisiensis, et SSrum App. Petri et Pauli, a primis vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi singulis annis devote visitaverint, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicare possint, in Domino concedimus atque impertimur. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem, ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum sub annulo piscatoris, die 22 junii 1886 pontificatus nostri anno nono. L. S. — M. Card. Ledochowski.

[1] Instructions sur la liturgie, par l'abbé Noël.

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* **Analecta Juris** pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q.—L'année prochaine 1887, le 18 mars, seront en occurrence dans notre diocèse l'office de saint Gabriel et celui des cinq Plaies de Notre-Seigneur. Saint Gabriel est communément considéré comme fête primaire et les offices des instruments de la Passion comme fêtes secondaires. D'après les décrets connus et l'enseignement des auteurs, le primaire doit rester à son jour et le secondaire doit être transféré ou omis selon qu'on jouit d'un indult ou non. Un doute surgit en lisant le « decretum generale » du 19 juin 1884 concernant la fête du Rosaire; on trouve sur la fin : « Quemadmodum per decretum urbis ejusdem sacræ rituum congregationis sub die 6 augusti 1831 *pro officiis mysteriorum et instrumentorum dominicæ passionis præscriptum fuerat* »; or, ce décret n'existe pas dans Gardellini; il doit cependant être authentique. Pourriez-vous le donner dans votre Revue et indiquer, d'après sa teneur, ce qu'il faut faire dans les cas en question ? Vous pourrez rendre ainsi des services pour les rédacteurs d'ordos.

R. — Le décret du 6 août 1831, dont vous parlez, n'a pas été publié dans les décrets authentiques de la sacrée Congrétion des Rites. La raison en est sans doute qu'il était particulier à la ville de Rome, comme l'indique la décision du 19 juin 1884.

Au reste, ce décret de 1831 ne peut pas nous servir de guide, non-seulement parce qu'il est particulier à la ville de Rome, mais encore parce qu'un autre décret qui est postérieur, d'un caractère général, et qui a précisément pour but de détruire des anxiétés, de donner des solutions certaines et même d'en apporter de nouvelles, a tracé des règles précises. Ce décret est de 1847. Il a pour titre : *Plurium diœcesuum*. Or, il décide que, si les offices des mystères et instruments de la Passion coïncident avec des fêtes doubles-majeures, il faut s'en tenir aux Indults pontificaux, et, dans le cas où cette réponse ne suffirait pas, il faut recourir à la sacrée Congrégation des Rites. Voici le texte même de la question et de la réponse. Nous le faisons précéder des observations préliminaires de la sacrée Congrégation dont chacun appréciera l'importance :

PLURIUM DIŒCESUUM

« Quum diversæ ut plurimum circumferantur opiniones quoad translationem Officiorum nobilium quæ intra annum occurrunt, ac proinde plura undique proponantur Dubia super re, opportunum visum est hæc ipsa Dubia, quoad fieri potest, in unum colligere, ut super iisdem vel confirmentur responsa, alias particulariter in similibus data, vel novæ edantur Decisiones, quæ hujusmodi sint ut anxietatibus viam præcludant, ac certam indubiamque methodum deinceps servandam constituant. Dubia autem hæc sunt. »

Ensuite la sacrée Congrégation expose onze Doutes qu'elle juge très importants. Or, un de ces doutes est précisément celui que vous nous présentez :

« An Officia mysteriorum et instrumentorum Dominicæ Passionis, ubi concessa sunt ritu duplicis majoris pro quibusdam determinatis feriis, in iisdem semper locum habere debeant, etiamsi in iis aliud Officium æqualis ritus duplicis majoris occurrat ? »

Or, la sacrée Congrégation donna la réponse que nous avons déjà indiquée dans cette Revue : « Standum peculiaribus Indultis, et si satis non sit, in casibus particularibus recursus habeatur ad sacram Congregationem. » (11 septembre 1847, n. 5,114.)

D'après cette Décision, les rédacteurs d'ordos doivent examiner les archives du secrétariat de leur Évêché. Tous les Indults que nous avons vus donnent la solution que l'on doit suivre.

Q. — Voudriez-vous avoir la bonté de me dire, dans le prochain numéro de votre estimable *Ami du Clergé*, votre avis sur la confection de l'ostensoir. Est-il absolument contre la liturgie et les décisions de la Congrégation des Rites de mettre à l'ostensoir des statues de la Sainte Vierge et des saints ? Est-il aussi défendu de mettre les statues du Père céleste, du Saint-Esprit et du Sauveur lui-même ? Je vous adresse ces questions parce que nous sommes sur le point de nous faire faire un ostensoir de prix. Notre église est gothique ; l'ostensoir le doit être aussi. J'ai devant moi des modèles d'ostensoirs gothiques. Mais à ces ostensoirs se trouvent dans des niches des statues de la Sainte Vierge et de quelques saints. J'ai déjà consulté plusieurs messieurs qui sont connaisseurs dans la partie. Mais presque tous sont d'un avis différent. Les rigides ne veulent aucune statue de la Sainte Vierge et des saints, pas même les statues du Père céleste ni même du Sauveur. D'autres pensent qu'on pourrait mettre des statues du Sauveur, par exemple le Bon-Pasteur, le Sacré-Cœur, etc. D'autres enfin croient qu'on peut mettre des statues de la Vierge et des Saints. Et ceux-ci justifient leur opinion en disant que déjà, il y a quelques siècles, ces statues étaient en usage tant à l'ostensoir qu'à l'autel, que ces statues sont là non pas pour attirer l'attention ou la dévotion, mais comme ornement.

Quel est votre avis ? Y a-t-il des décisions expresses qui règlent la matière ?

R. — Non, il n'est pas contraire à la liturgie de mettre dans un ostensoir des statues de la Sainte Vierge, des anges et des saints. Jamais la sacrée Congrégation des Rites ne l'a défendu, et l'on en voit dans un très grand nombre d'ostensoirs anciens et modernes. Puisque vous avez l'intention de faire un ostensoir de prix, nous vous engageons à lire auparavant l'ouvrage du très docte et très regretté M. l'abbé Corblet : *Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du sacrement de l'Eucharistie.*

Cet ouvrage, qui est en deux volumes et qui se trouve à la librairie de M. Victor Palmé, vous donnera des renseignements très intéressants et très précieux sur l'histoire et la forme des ostensoirs et, en outre, un certain nombre de dessins très soignés. Vous nous remercierez des renseignements que nous vous fournissons.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

LES ÉCOLES CONGRÉGANISTES

Avis très important.

Nous extrayons d'une consultation de M. Fernand Nicolay, avocat à la Cour de Paris, le pas-

sage suivant, qui a une extrême importance pour les instituteurs congréganistes et leurs amis.

Voici ce passage :

« La loi du 30 octobre interdisant aux communes de jamais confier désormais les écoles communales aux congréganistes et obligeant rigoureusement à laïciser *toutes* les écoles de garçons dans un délai de cinq ans est *publiée* à *l'Officiel* et *obligatoire* par conséquent.

« C'est un attentat contre les *droits* des instituteurs et une violation de la Constitution, qui affirme l'égalité des citoyens et leur admissibilité à toutes les fonctions.

« Mais un fait capital à signaler, c'est le suivant :

« Aux termes de l'article 19, les donateurs ou héritiers des légataires peuvent intenter une action en révocation pour inexécution des charges si la commune, au mépris de l'acte de transmission *laïcise* une école établie *sous la condition expresse* que l'enseignement y sera donné par des congréganistes, hommes ou femmes.

« Or, l'erreur qui semble se généraliser est la suivante :

« On croit que l'on aura deux ans à partir du fait de la laïcisation de l'école, fait assurément public.

« C'EST UNE ERREUR. *Le délai court du jour où l'arrêté est inséré à l'*Officiel.

« En sorte que si aujourd'hui paraissait un décret et que l'administration, *par calcul*, évitât d'inquiéter pendant deux ans l'école laïcisée, au bout de ce délai l'action des héritiers serait *prescrite contre eux*, SANS RECOURS POSSIBLE.

« Pratiquement, nous engageons donc les amis des Frères à signaler aux intéressés les arrêtés qu'ils pourraient lire à partir du 30 octobre dernier.

« Et nous formons des vœux pour qu'un comité spécial soit formé dans ce but. L'article 19, c'est la confiscation à terme rétablie et une nouvelle violation de la Constitution.

« Fernand NICOLAY,

« *Avocat à la Cour de Paris.* »

Q. — Je viens d'acheter une prairie que je veux donner à la cure de V. pour que le revenu en soit perçu par le desservant à perpétuité. Cette donation est sans aucune charge Ayez la bonté de m'indiquer dans votre journal les formalités légales à remplir à cet effet.

R. — Il y a ici double action, l'une de la part du donateur, l'autre de la part du donataire, qui est la cure.

Le donateur doit procéder vis-à-vis de la cure absolument comme vis-à-vis d'un particulier. Il faut donc qu'il fasse dresser l'acte de donation par un notaire, et nous l'engageons à stipuler, à défaut d'autres charges, que, si la paroisse venait à être dépossédée de son curé, la prairie devra revenir aux héritiers naturels ou à telle autre personne ou à telle autre œuvre.

Pour ce qui est du donataire, la cure, elle doit se souvenir que les dispositions entre-vifs en ce qui la concerne ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'elles ont été autorisées par le gouvernement et que cette autorisation doit être demandée du vivant du donateur. Ici le curé étant donateur, c'est le trésorier de la fabrique qui doit accepter. (*Ordonn. du* 7 *mai* 1826.) Voici maintenant les pièces à produire par le trésorier de la fabrique pour obtenir du gouvernement l'autorisation d'accepter la prairie au profit de la cure :

1° L'acte authentique de la donation; 2° le procès-verbal d'évaluation de la prairie (*Circulaire du* 12 *avril* 1819); 3° le certificat de vie du donateur délivré par le maire (*même Circulaire*); 4° l'acceptation provisoire de la libéralité par le trésorier de la fabrique au nom de la cure. S'il s'agissait d'une donation à la fabrique, il faudrait une délibération du bureau des marguilliers contenant l'acceptation provisoire de la libéralité (*art.* 3 *de l'Ordonn. du* 2 *avril* 1817; *Circul. du minist. des cultes du* 12 *avril* 1819); 5° l'état de l'actif et du passif de la cure ou succursale, dûment vérifié et certifié par le préfet (*art.* 5 *de l'Ordonn. du* 2 *avril* 1817); 6° l'avis ou l'approbation de l'évêque; 7° des renseignements sur la position de fortune du donateur et, autant que possible, de ses héritiers présomptifs; 8° l'avis du sous-préfet; 9° l'avis motivé du préfet.

Q. — Un immeuble est légué à la cure de M... ; mais la préfecture prétend que la jurisprudence actuelle du Conseil d'État n'autorisera le legs que si le curé-desservant actuel et le conseil de fabrique s'engagent à vendre l'immeuble et à en placer les fonds en 3 p. 100 sur l'État.

Voici la formule de l'acte testamentaire : « Je laisse, en outre, en toute propriété, au curé de Muilly et à ses successeurs, et, s'ils n'ont pas qualité de personne civile pour accepter, à leur défaut, à la fabrique, mais pour l'usage et avantage particulier personnel du curé, une pièce de terre labourable de soixante-quatorze ares, venant de M. C... par échange, et provenant de l'ancien bien de la cure, M. le curé n'ayant d'autre charge que d'en payer la contribution et de prier quelquefois pour moi et mes parents. »

La mutation a été faite par le légataire universel. J'ai déjà payé les surtaxes d'impôt comme bien de main-morte. J'ai fourni l'acte spécial d'acceptation ; le conseil de fabrique a donné son adhésion. Le légataire universel et les quatre héritiers ont consenti à la délivrance du legs ; leurs signatures sont dûment légalisées.

Mais le curé et la fabrique croient qu'il serait de mauvaise gestion et administration de s'engager à aliéner ce terrain, placé près du caveau du testateur et de ses parents dans le confin du cimetière de la paroisse. Ce serait contredire la volonté du testateur, rendre la fondation plus caduque et moins édifiante, moins profitable aussi au curé, puisque ce terrain, vendu à peine pour 1,200 fr., peut être loué 60 fr. et en rentes 3 p. 100, ne donnera que 25 fr.

Dans une longue lettre au préfet, j'ai exposé nos motifs de résistance. Il insiste dans sa lettre du 27 mai 1886. La loi du 2 janvier 1817, l'ordonnance du 2 avril 1817, le décret du 13 novembre 1813, les articles 910 et 937 du Code civil ont donc été abrogés par un décret Grévy que nous ne connaissons pas, dont je voudrais voir le texte avec ses considérants. Enfin, j'ai lu dans l'*Univers* que la même difficulté a été soulevée par des conseils de fabrique, qui s'opposent à ces aliénations désastreuses pour la religion et pour les finances de la fabrique ou de la cure.

Dites-moi donc ce que les jurisconsultes catholiques ont

résolu en pareil cas. Faut-il maintenir nos prétentions au terrain ou nous engager à le vendre, mais quand les temps seront plus propices pour la vente des terres? On nous presse de compléter le dossier de nos fondations. Il y a déjà deux ans que ce bienfaiteur est mort, et, à cause des difficultés du temps actuel, nos fondations n'ont pas été réglées.

Les juges catholiques ont de quoi s'occuper, à notre époque de malhonnêteté anticléricale, et les pauvres curés se verront bientôt arracher le pain noir dont ils se nourrissaient. Combattez donc avec nous pour le triomphe de la bonne cause.

R. — Nous ne connaissons aucun décret obligeant les établissements publics, religieux ou autres, à vendre leurs immeubles pour en placer les capitaux en rentes sur l'Etat. Nous n'en connaissons pas non plus faisant dépendre l'autorisation d'accepter un legs de la condition dont parle notre correspondant. La réponse du préfet nous paraît absolument fantaisiste, et nous approuvons le curé, et aussi la fabrique, quoiqu'une libéralité faite à une cure ne la regarde point directement, de faire opposition au caprice du préfet : ce dernier a voulu faire du zèle vis-à-vis de l'État à l'époque où celui-ci faisait son emprunt 3 p. 100; voilà tout. Au reste, s'il existait un décret ou une loi quelconque, il en aurait cité la date ou le texte.

Ce qu'il dit ne s'applique pas aux immeubles, mais seulement aux *sommes* données ou léguées, et encore lorsque ces capitaux donnés ou légués l'ont été sans désignation d'emploi par les bienfaiteurs. C'est alors, en l'absence d'indication d'emploi, que les décrets d'autorisation prescrivent l'achat de rentes sur l'État[1].

Q. — Un conseil, je vous en prie. Comment me procurer les ressources nécessaires pour réaliser un projet qu'il n'est plus possible d'abandonner, la reconstruction de mon presbytère? Il manque environ 4,000 fr. Sous la pression d'un député, le conseil général a refusé tout subside.

R. — Pourquoi ne pas recourir à l'État? Celui-ci dispose, chaque année, d'une certaine somme, et il est rare qu'il n'accorde pas un tiers quand la commune et la fabrique, par un commun effort, fournissent les deux tiers. Qu'on passe à côté du conseil général par la voie hiérarchique de la préfecture.

Enfin, il reste les pieuses industries du curé. Qu'il ouvre une souscription parmi les fidèles. Pour la faire réussir presqu'infailliblement, qu'il indique un chiffre modique, mais souvent répété, par exemple un franc par mois pendant deux, trois ou quatre ans. Nous connaissons des curés qui ont fait merveille par ce système. Ils ont réussi à construire des écoles libres, à doter leur église d'un grand orgue, de vitraux, d'autels, etc. Malgré la rigueur des temps, ce moyen nous paraît être le meilleur et le plus efficace.

Q. — Un presbytère est à construire. La commune fournit le terrain, le bois, le prix de vente de la vieille cure et rien de plus. Le curé, par lui-même et par une souscription volontaire, couvre tous les autres frais de construction.

En ne sollicitant aucune subvention du gouvernement sera-t-il néanmoins nécessaire : 1° de faire dresser plans et devis par un architecte; 2° de les faire approuver par la municipalité et la préfecture; 3° de donner les travaux à l'adjudication après affiches, etc.?

Pour éviter toute ingérence et toute tracasserie de la part des mauvais, ne pourrais-je pas me munir simplement d'une délibération du conseil m'autorisant à mener l'affaire comme bon me semble pour la confection des plans, le mode d'emplacement, l'exécution de tout? Le moyen n'est-il pas plus expéditif?

R. — Il est arrivé et il peut arriver encore que le gouvernement autorise des constructions faites ainsi en dehors des formalités ordinaires, soit parce que la commune y trouve un avantage, soit parce qu'un bienfaiteur qui paye les dépenses en fait une condition *sine qua non* de ses libéralités. Mais encore, dans cette hypothèse, l'autorisation préalable est requise. Notre correspondant peut donc demander et obtenir le privilège qu'il semble désirer. Cependant nous doutons beaucoup qu'il l'obtienne facilement en cette circonstance, parce qu'il est en face d'une commune qui fournit le terrain, le bois et un capital provenant de la vente du vieux presbytère. Le conseil municipal ne pourrait pas l'autoriser de lui-même et sans en référer à qui de droit, puisqu'il s'agit d'aliéner une propriété communale. Dans ces circonstances, le plus sage est de se tenir dans la légalité. En l'espèce, le curé, s'il agit en son propre et avec ses deniers, peut faire accepter ses plans à l'architecte et réclamer la direction des travaux. De même la fabrique a ce droit si elle est censée fournir la plus grande somme des dépenses.

Autrefois, il y avait débat entre le ministre de l'intérieur et le ministre des cultes. Chacun réclamait pour son département le droit à la direction des travaux. Aujourd'hui, ils sont d'accord, et ils ont arrêté cette jurisprudence, à savoir que l'établissement qui paye le plus dirige les travaux.

Pour jouir de la faculté dont parle notre correspondant, il faudrait bâtir sur son propre terrain et avec ses propres ressources, sauf à faire don ensuite de l'immeuble bâti ou à la commune, ou à la cure, ou à la fabrique.

Q. — Je n'hésite pas à vous soumettre une question de droit purement civil. Votre compétence quasi-universelle en matière de jurisprudence aura bientôt trouvé la solution demandée.

Voici. Dans un recueil de cantiques populaires qu'on doit imprimer, je voudrais insérer quelques cantiques dont les auteurs ou éditeurs se sont réservé la propriété. Je dois ajouter, pour compléter l'exposé de ma question, que ces

[1] Malheureusement, depuis quelque temps, l'administration civile a pris l'habitude de n'autoriser les fabriques à accepter les immeubles légués qu'à la condition de les vendre et d'en convertir le prix en rentes sur l'Etat. C'est illégal; c'est contraire le plus souvent aux intentions des testateurs, aux intérêts des fabriques; c'est surtout moins sûr pour l'avenir. Mais qu'importe aux gens dont l'unique préoccupation, en ce qui concerne les biens des fabriques, paraît être de les tenir sous la main, comme s'il était question de s'en emparer et pour le faire plus facilement. (*Note de la Direction.*)

cantiques réservés seraient reproduits avec les modifications suivantes : au point de vue musical, ils seraient augmentés d'une harmonisation nouvelle ; au point de vue des paroles, ils seraient diminués de quelques couplets.

Malgré ces modifications, puis-je légalement insérer dans le recueil ci-dessus mentionné ces cantiques réservés sans en obtenir l'autorisation expresse de leurs éditeurs respectifs ?

R. — Non, cela ne peut se faire sans s'exposer à des revendiations garanties par la loi. Tant qu'une composition musicale ou littéraire n'est point tombée dans le domaine public, les auteurs ou ayants-droit (éditeurs) peuvent poursuivre les plagiaires et les reproducteurs de leurs œuvres ; mais ils ne peuvent revendiquer que ce qui est à eux, non les modifications apportées. Et si les auteurs et compositeurs font partie de la Société de ce nom, celle-ci a le droit de réclamer une indemnité chaque fois qu'on exécute en public et dans un but de lucre n'importe qu'elle œuvre appartenant à l'un des sociétaires. Elle exige cette indemnité même des joueurs d'orgue de barbarie, des violoneux donnant des bals publics rétribués.

Quelquefois, comme, par exemple, dans les chants français du P. Lambillotte, la musique est tombée dans le domaine public et les paroles non, ce qui fait qu'on peut rééditer la musique du célèbre Jésuite et non les paroles, dont l'auteur est encore vivant. Nous ne saurions trop recommander à notre correspondant la plus entière réserve en cette matière, faute de quoi il risque d'être fort tourmenté et de perdre beaucoup d'argent.

Quand bien même un auteur omettrait de prévenir, à la première page, ses lecteurs que tous droits de propriété et de traduction sont réservés, la loi est formelle sur ce point et s'étend à la plupart des nations européennes liées par des traités internationaux.

Mais voici un détail qui pourra être utile. Les héritiers ou cessionnaires, éditeurs ou autres, ne jouissent du même droit que durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs. La loi proroge le droit des enfants aux ouvrages de leurs parents jusqu'à vingt ans.

Voici maintenant la sanction de cette loi : l'article 427 du Code pénal prononce contre tous les contrefacteurs une amende de 100 fr. au moins et de 2,000 fr. au plus, et contre le débitant une amende de 25 fr. au moins et de 500 fr. au plus. En outre, la confiscation de l'édition contrefaite doit être prononcée. Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits sont aussi confisqués.

Q. — Un legs est-il caduc parce qu'il est fait à la fabrique de l'église d'une annexe et que l'église d'une annexe n'a point de fabrique ? Ou ce legs est-il valide parce que le conseil de fabrique de l'église succursale dont dépend l'annexe a qualité pour accepter un legs au profit de cette annexe ?

R. — Un legs n'est point caduc par le motif qu'il a été fait à la fabrique d'une annexe qui n'a pas de fabrique. Ce dernier membre de phrase n'est pas exact ; car l'annexe a une fabrique qui est celle de l'église-mère, cure ou succursale.

Un legs fait dans les termes dont il s'agit est légalement fait à la fabrique de la succursale, qui a le droit de l'accepter, et, en l'acceptant, elle en devient la propriétaire, mais au profit de l'annexe, c'est-à-dire que le revenu du legs doit être employé en faveur de l'annexe. L'annexe est censée une chapelle éloignée de l'église, et de même qu'on peut faire un legs à une fabrique pour tel objet de son église, de même on peut désigner comme objet l'église de l'annexe.

Q. — Dans le numéro du 17 juin, l'*Ami du Clergé* semble reconnaître aux communes la propriété des cimetières existant avant la première Révolution, puisqu'il ne fait aucune distinction.

Cependant, sauf preuves du contraire de la part de la commune, les cimetières autour des églises étaient anciennement la propriété des fabriques.

Dans ce cas, les fabriques peuvent-elles s'opposer à ce que les communes fassent de ces terrains désaffectés des places ou des promenades publiques ? Peuvent-elles s'opposer encore à ce que la municipalité s'en empare pour procurer à l'instituteur un bûcher, un jardin, une basse-cour ? Votre réponse motivée complétera celle du 17 juin.

R. — Pas plus dans notre numéro du 17 juin que dans ceux où nous avons parlé de cette matière, nous n'avons jamais hésité à soutenir que les cimetières entourant les églises, avant la Révolution, appartenaient aux fabriques quand les églises leur appartenaient également, car l'indivisibilité de ces deux propriétés dans nos anciennes lois était constante.

Mais voici ce qui arrive, et c'est probablement le cas de notre correspondant. Il y a des fabriques qui ont négligé de se maintenir en possession de ces cimetières et ont laissé soit les communes, soit les particuliers en jouir comme de leur bien propre. Or, si, après un laps de temps considérable, elles voulaient en revendiquer la possession, les détenteurs pourraient leur demander de justifier préalablement à toute action d'un envoi en possession régulier. Et cet envoi en possession serait peut-être, surtout si l'adversaire de la fabrique était la commune, fort difficile, sinon impossible à obtenir.

Après avoir étudié vingt fois cette question, nous devons reconnaître qu'elle est assez ténébreuse, et les jurisconsultes les plus compétents, entre autres Mgr Affre, en sont réduits à faire des hypothèses et des classifications entre les cimetières des villes et des campagnes, de ceux qui entouraient immédiatement les églises et de ceux qui en étaient éloignés ou qui appartenaient à plusieurs communautés. Il y a aussi le décret du 12 juin 1804. Il n'est pas probable que ce décret ait changé les droits des fabriques relativement aux anciens cimetières, attendu que ce décret n'avait pas pour objet de décider la propriété, mais d'établir la police des cimetières et d'adjuger aux communes un droit utile qui pût les dédom-

mager de la charge à elles imposées pour les frais de clôture. Cependant c'est ce décret que les communes invoquent pour justifier leurs prétentions sur la propriété de ces anciens terrains.

On voit que les nuages ne manquent pas sur notre sujet. Les preuves les plus péremptoires et auxquelles nul ne peut se dérober, ce sont les titres; c'est pourquoi, lorsqu'une fabrique veut revendiquer la propriété des susdits terrains, son premier soin est de rechercher ses titres soit dans ses archives, soit dans celles de la mairie. Il y en a de directs et d'indirects, et ceux-ci font loi comme les autres. Par exemple, si l'on possédait un document constatant qu'un trésor a été trouvé dans le cimetière objet du litige et que la moitié de ce trésor a été adjugée à la fabrique et l'autre moitié à l'inventeur, cela prouverait incontestablement que la fabrique était propriétaire du terrain, car notre ancien droit, conforme en cela aux lois romaines, partageait le trésor entre le maître du fonds et l'inventeur. Nous avons plusieurs cas de ce genre; d'où Mgr Affre et plusieurs autres ont pu conclure que les fabriques étaient réputées propriétaires des anciens cimetières, comme nous le pensons nous-même. Mais l'État ne partage pas notre sentiment. C'est à notre correspondant, s'il le juge à propos, de voir s'il lui convient de faire des réclamations s'il a de quoi les soutenir. Pour nous, à moins d'une entente cordiale avec la municipalité ou de titres formels, nous n'engagerons pas une fabrique à provoquer un procès perdu d'avance.

LOI

SUR

L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Voici le texte de la loi relative à l'enseignement, tel qu'il a été publié par le *Journal officiel* :

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

CHAPITRE Ier. — *Des établissements d'enseignement primaire.*

Article premier. — L'enseignement primaire est donné :

1° Dans les écoles maternelles et les classes enfantines;

2° Dans les écoles primaires élémentaires;

3° Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « cours complémentaires »;

4° Dans les écoles manuelles d'apprentissage, telles que les définit la loi du 11 décembre 1880.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'État, les départements ou les communes; ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

Art. 3. — Des règlements spéciaux, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique, détermineront les règles d'après lesquelles seront réparties, entre les diverses sortes d'écoles énumérées à l'article 1er, les matières de l'enseignement primaire telles que les a fixées la loi du 28 mars 1882 ainsi que les conditions d'admission et de sortie des élèves dans chacune de ces écoles.

Art. 4. — Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire, publique ou privée, s'il n'est Français et s'il ne remplit, en outre, les conditions de capacité fixées par la loi du 16 juin 1881 et les conditions d'âge établies par la présente loi.

Toutefois, les étrangers remplissant les deux ordres de conditions précitées et admis à jouir des droits civils en France peuvent enseigner dans les écoles privées moyennant une autorisation donnée par le ministre après avis du conseil départemental.

Les étrangers munis seulement de titres de capacité étrangers devront obtenir au préalable la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français.

Un règlement, délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, déterminera les conditions dans lesquelles cette équivalence pourra être prononcée.

Dans le cas particulier d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur, aux étrangers admis à jouir des droits civils en France qui demanderaient à les diriger ou à y enseigner.

Art. 5. — Sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue en vertu des articles 32 et 41 de la présente loi.

Art. 6. — L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes.

Dans les écoles de garçons des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école.

Toutefois, le conseil départemental peut, à titre provisoire et par une décision toujours révocable:

1° permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture; 2° autoriser des dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article.

Art. 7. — Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quelque degré que ce soit avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs et dix-sept ans pour les institutrices.

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans.

Nul ne peut diriger une école primaire supérieure ou une école recevant des internes avant l'âge de vingt-cinq ans révolus.

Art. 8. — Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou pour apprentis ayant satisfait aux obligations des lois des 19 mai 1874 et 28 mars 1882.

Il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes.

Un règlement ministériel déterminera les conditions d'établissement de ces classes et les conditions auxquelles ces cours publics et gratuits d'adultes ou d'apprentis pourront recevoir une subvention de l'État.

L'ouverture d'un cours privé pour les adultes et pour les apprentis ci-dessus désignés est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil départemental.

CHAPITRE II. — *De l'inspection.*

Art. 9. — L'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie;

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire;

4° Par les membres du conseil départemental désignés à cet effet, conformément à l'article 50. Toutefois, les écoles privées ne pourront être inspectées par les instituteurs et institutrices publics qui font partie du conseil départemental;

5° Par le maire et les délégués cantonaux;

6° Dans les écoles maternelles, concurremment avec les autorités précitées, par les inspectrices générales et les inspectrices départementales des écoles maternelles;

7° Au point de vue médical par les médecins-inspecteurs communaux ou départementaux.

L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 18 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Toutes les classes de jeunes filles, dans les internats comme dans les externats primaires publics et privés, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi.

Dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confiée à des dames déléguées par le ministre de l'instruction publique.

Art. 10. — Nul ne peut être nommé inspecteur primaire s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection, obtenu dans les conditions déterminées par les règlements délibérés en conseil supérieur.

Des arrêtés ministériels détermineront le nombre et l'étendue des circonscriptions d'inspection primaire dans chaque département ainsi que les attributions, le classement, les frais de tournées et l'avancement des inspecteurs primaires.

TITRE II

De l'enseignement public.

CHAPITRE PREMIER. — *De l'établissement des écoles publiques.*

Art. 11. — Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois, le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine.

Cette mesure est prise par délibérations des conseils municipaux des communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrite par décision du conseil départemental.

Lorsque la commune ou la réunion de communes compte cinq cents habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte.

Art. 12. — La circonscription des écoles de hameau créées par application de l'article 8 de la loi du 20 mars 1882 pourra s'étendre sur plusieurs communes.

Dans le cas du présent article comme dans le cas de l'article précédent, les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le préfet après avis du conseil départemental.

Art. 13. — Le conseil départemental de l'ins-

truction publique, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés.

Le conseil départemental pourra, après avis conforme du conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre déterminé et dans des conditions déterminées.

Art. 14. — L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application des articles 11, 12 et 13 de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes.

Sont également des dépenses obligatoires dans toute école régulièrement créée :

Le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles;

L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances;

L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire;

Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.

Art. 15. — L'article 7 de la loi du 16 juin 1881 est modifié comme il suit :

Sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 13 de la présente loi :

1° Les écoles publiques de filles déjà établies dans les communes de plus de quatre cents âmes;

2° Les écoles maternelles publiques qui sont ou seront établies dans les communes de plus de deux mille âmes et ayant au moins douze cents âmes de population agglomérée;

3° Les classes enfantines publiques comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices.

CHAPITRE II. — *Du personnel enseignant. Conditions requises.*

Art. 16. — L'enseignement, dans les écoles publiques, est donné conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882 et d'après un plan d'études délibéré en conseil supérieur.

Pour chaque département, le conseil départemental arrêtera l'organisation pédagogique des diverses catégories d'établissements par des règlements spéciaux conformes au plan d'études ci-dessus.

Art. 17. — Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Art. 18. — Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganiste, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1er de la loi du 9 août 1879.

Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Art. 19. — Toute action à raison des donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non-recevable si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal officiel*.

Art. 20. — Nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction quelconque d'enseignement s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction et tel qu'il est prévu soit par la loi, soit par les règlements universitaires.

Art. 21. — Des décrets et arrêtés rendus en conseil supérieur détermineront les conditions d'obtention du brevet élémentaire et des divers titres de capacité exigibles dans les écoles publiques des différents degrés, savoir :

Le brevet supérieur;

Le certificat d'aptitude pédagogique;

Le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures;

Les diplômes spéciaux pour les enseignements accessoires : dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, langues vivantes, etc.;

Ainsi que le mode de nomination et de fonctionnement des commissions chargées d'examiner les candidats à ces divers brevets.

Art. 22. — Les instituteurs et institutrices sont divisés en stagiaires et titulaires.

Art. 23. — Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique et s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur dressée par le conseil départemental conformément à l'article 27.

Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres à partir de dix-huit ans, aux élèves-maîtresses à partir de dix-sept.

Des dispenses de stage peuvent être accordées par le ministre sur l'avis du conseil départemental.

Les titulaires chargés de la direction d'une école contenant plus de deux classes prennent le nom de directeur ou directrice d'école primaire élémentaire.

Art. 24. — Les instituteurs et institutrices sont secondés, dans les écoles à plusieurs classes, par des adjoints en nombre déterminé par le conseil départemental.

Ces adjoints sont ou des stagiaires ou des titulaires.

Les instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures devront avoir vingt et un ans et être munis du brevet supérieur. Ils prennent le titre de professeur s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Art. 25. — Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives.

Sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes.

Toutefois, cette dernière interdiction n'aura d'effet qu'après la promulgation de la loi relative aux traitements des instituteurs.

Les instituteurs communaux pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental.

CHAPITRE III. — *Nomination du personnel enseignant. — Peines disciplinaires. — Récompenses.*

Art. 26. — Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie.

Cette délégation peut être retirée par l'inspecteur d'académie sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire.

Les stagiaires sont passibles des mêmes peines disciplinaires que les titulaires, sauf la révocation.

Ces peines leur sont applicables sous les conditions et garanties prévues par la présente loi.

Art. 27. — Le conseil départemental, après avoir pris connaissance des demandes de tous les candidats qui se sont inscrits à l'inspection académique, dresse chaque année et complète, s'il y a lieu, au cours de l'année, une liste des instituteurs et institutrices admissibles aux fonctions de titulaire, soit pour être chargés d'une école, soit pour être chargés d'une classe en qualité d'adjoint.

La nomination des instituteurs titulaires est faite par le préfet, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique et sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 28. — Les directeurs, directrices et professeurs d'écoles primaires supérieures sont nommés par le ministre de l'instruction publique; ils doivent être munis du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Les instituteurs adjoints munis du brevet supérieur et les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires sont nommés ou délégués dans ces établissements par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Les directeurs et directrices d'écoles manuelles d'apprentissage sont nommés par le ministre de l'instruction publique dans les conditions prévues par la loi du 11 décembre 1880. Le mode de nomination, l'organisation de la surveillance, les garanties de capacité requises du personnel ainsi que toutes les questions d'exécution intéressant concurremment le ministère de l'instruction publique et le ministère du commerce et de l'industrie, seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 29. — Le changement de résidence d'une commune à une autre pour nécessités de service est prononcé par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 30. — Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont :

1° La réprimande;

2° La censure;

3° La révocation;

4° L'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années;

5° L'interdiction absolue.

Art. 31. — La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'académie.

La censure est prononcée par l'inspecteur d'académie après avis motivé du conseil départemental. Elle peut être prononcée avec insertion au *Bulletin des actes administratifs*.

La révocation est prononcée par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Dans le cas de la révocation, le fonctionnaire inculpé a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier.

Le fonctionnaire révoqué peut, dans le délai de vingt jours à partir de la signification de l'arrêté préfectoral, interjeter appel devant le ministre.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures et d'écoles manuelles d'apprentissage ainsi que les professeurs mentionnés dans l'article 24 sont déplacés ou révoqués par le ministre de l'instruction publique dans les formes déterminées par le troisième paragraphe du présent article.

Art. 32. — L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par jugement du conseil départemental.

Le fonctionnaire inculpé sera cité à comparaître en personne. Il pourra se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier.

La décision du conseil départemental sera motivée.

Le fonctionnaire interdit a le droit, dans le délai de vingt jours à partir de la signification du jugement, d'interjeter appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel ne sera pas suspensif.

Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les règles de la procédure pour l'instruction, le jugement et l'appel.

Art. 33. — Dans les cas graves et urgents, l'ins-

pecteur d'académie, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir de l'affaire le conseil départemental dès sa première session.

Cette suspension n'entraîne pas la privation de traitement.

Art. 34. — Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public pourront recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles ces récompenses pourront être accordées.

Les instituteurs mis à la retraite peuvent être nommés instituteurs honoraires d'après un règlement qui sera délibéré par le conseil supérieur de l'instruction publique. (*A suivre*).

COURRIER DE L'UTILE

SECOURS AUX NOYÉS

d'après l'instruction de la Société des sauveteurs bretons.

Voici quelques avis qui, malheureusement, peuvent être utiles, en ce temps d'inondations :

Aussitôt que le corps d'un noyé est retiré de l'eau, il n'y a pas un moment à perdre; il faut donc le délivrer sans retard de ses vêtements;

L'étendre sur le côté droit, la tête légèrement inclinée, le sécher avec des flanelles; le couvrir d'un peignoir et du bonnet de laine; le réchauffer avec une bassinoire, des briques, des bouteilles, des fers chauds, un bain de pied ou tout autre moyen de calorification;

Frictionner énergiquement le corps et les membres avec des flanelles, des gants de crin ou des brosses imprégnées d'eau-de-vie camphrée;

Dégager la bouche et les narines; les chatouiller avec les barbes d'une plume; ouvrir la bouche à l'aide d'une spatule de bois et la maintenir ouverte par un bouchon placé entre les dents;

Promener de temps à autre, sous les narines, un flacon d'ammoniaque, mais ne pas l'y laisser séjourner;

Pour rétablir la respiration : souffler avec la bouche ou un tuyau de pipe dans la bouche du noyé ou introduire un soufflet dans une narine, en ayant soin de fermer l'autre ainsi que la bouche; agir doucement jusqu'à ce que la poitrine se soulève; laisser alors la bouche et les narines libres pendant qu'avec les mains on comprime les deux côtés de la poitrine pour expulser l'air; recommencer cette opération de manière à imiter les mouvements alternatifs de la respiration;

Administrer un lavement de café chaud si possible; ne rien faire prendre au noyé avant que la respiration soit entièrement rétablie. Ce résultat obtenu, lui faire avaler une cuillerée d'eau de mélisse dans deux cuillerées d'eau, ou du vin chaud, ou de l'eau-de-vie.

PEINTURE A FROID SUR VERRE

Les vitraux sont une des parures de l'église. Pourtant nombre d'églises en sont dépourvues à cause de leur cherté. Et ce serait la joie de beaucoup de prêtres de pouvoir faire ou faire faire des vitraux à bon marché.

De plus, le goût des vitraux et celui des vitres décorées, même dans les appartements, tend à se répandre. Mais si les vitraux montés dans des lames de plomb sont les plus agréables à l'œil, sont aussi ceux qui plaisent le plus par leur aspect archaïque, ce sont malheureusement ceux dont la fabrication est le moins à la portée des amateurs. Cependant peindre sur verre ou construire des mosaïques de vitres est un amusement qui séduit beaucoup de personnes. On a sans doute lu les annonces d'une maison qui vend des feuilles de papier coloré ou des représentations de personnages imitant soi-disant les vitraux. Mais ces feuilles de papier sont peu transparentes, se décolorent facilement et, quoi qu'on fasse, sont toujours une imitation grossière et de mauvais goût des véritables vitraux.

Voici un procédé qui nous est indiqué comme donnant des résultats sérieux sous le rapport de l'effet et de la solidité. C'est un procédé de peinture sur verre à froid.

On prend une solution de silicate de soude ou potasse, autrement dit de verre soluble; on y ajoute de la céruse ou du blanc de zinc ou des oxydes de couleur : outremer en poudre, minium, vert-de-cuivre ou jaune de chrôme, etc., et on applique à la brosse, au tampon ou au rouleau.

On peut tracer à l'avance les dessins à colorier ou bien, en les découpant sur de fort papier, on ménage des réserves au moyen desquelles on obtient des dessins dont on peut varier les effets et les tons par la juxtaposition de plusieurs couleurs.

La peinture au silicate sèche vite, est très adhérente, s'étend aussi bien sur les vitres démontées que sur celles qui sont en place et ne donne pas la désagréable sensation des vitraux faux de papier.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 17 novembris 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND,** (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Bouquets de roses à 5 fr. la douzaine. Petits sabots depuis 3, 9, 10, 15 et 18 fr. la douzaine ; toute espèce de petits jouets depuis 3 fr. la douzaine jusqu'à 20 et 25 f., petites bougies à 5 fr. le cent, etc., etc.

Arbres naturels (sapin du nord), depuis 0,75 c. jusqu'à 20 et 50 fr., pièce en caisse.

Nous avons aussi les Enfants Jésus en carton pierres de toutes grandeurs depuis 1 fr. jusqu'à 30 et 50 francs.

Envoi de renseignements sur demande affranchie.

CARTES DE VISITE

Nous prions nos lecteurs de ne pas oublier que nous sommes à leur disposition pour l'exécution des Cartes de visite dont ils peuvent avoir besoin.

CARTES TYPOGRAPHIEES en anglaise, *depuis* 2 50 le cent.

CARTES GRAVEES SUR PIERRE, *depuis* 3 50 le cent.

DEUIL depuis 50 cent. les 2 millimètres de bordure.

Rendues franco de port à domicile

OUVRAGES IMPORTANTS
SOUS PRESSE
A la Société générale de Librairie catholique

LITTORAL DE LA FRANCE
IVe partie : CÔTES GASCONNES
(De la Rochelle à Hendaye)
Par M. V. Vattier d'Ambroyse
Un beau vol. in 4° de 400 p., illustré de nombreuses gravures et de cartes géographiques

JÉRUSALEM
SOUVENIRS D'UN VOYAGE EN TERRE SAINTE
Par L.-T. de BELLOC
Un vol. in-4° illustré

VIE DE Mgr DE LA BOUILLERIE
ARCHEVÊQUE DE PERGA, COADJUTEUR DE BORDEAUX
Par Mgr RICARD
Un beau volume in-8° avec portrait

DE LA DIVINE PROVIDENCE
Par Mgr LACARRIÈRE
Ancien évêque de la Guadeloupe
Un beau volume in-8°

Louis Veuillot
CORRESPONDANCE
TOME CINQUIÈME
Un volume in-8°. . . . . . . 6 francs

TRÉSOR DE CHRONOLOGIE ET D'HISTOIRE
Complément nécessaire de toutes les collections savantes du XVIIe *et du* XVIIIe *siècle*
Par M. L. de Mas Latrie
Professeur à l'école des Chartes
Un très fort volume du format in-folio, de 1200 pages

ALMANACHS POUR 1887

LE GRAND ALMANACH DE NOTRE-DAME DE LOURDES
Volume grand in-8. — Prix. . . . . 50 centimes.

AGENDA DU CLERGÉ pour 1887
Un charmant et élégant volume de poche, cartonné, contenant en plus deux poches pour placer lettres, cartes de visite, etc., — un crayon avec sa logette, — un caoutchouc comme fermoir.
Prix. . . . . 4 fr.

ALMANACH HISTORIQUE ET PATRIOTIQUE
Une brochure in-18 de 144 pages avec de nombreuses gravures. — Prix. . . . 30 cent.

L'ALMANACH-JOURNAL
PARAISSANT TOUS LES MOIS
Jolie petite brochure in-16 de 32 p., ornées de nombreuses gravures. — Prix 2 fr. par an, 10 c. le n°.

ALMANACH DES CAMPAGNES
1 brochure in-18 de 72 p. avec gravures. — Prix. . . . 15 cent.